



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 26 juillet 2023

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-
THOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, ~~Mme Vinciane GIGI~~, ~~Mme Alysia CASCIANI~~, M. Stéfan
LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,
~~M. Xavier KLEIN~~, **Conseillers**
M. Julien BRANCALEONI, **Directeur général f.f.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 28 juin 2023

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 juin 2023.

Point n° 2 - Personnel communal - Délégation de signature de la Directrice générale (L1132-5) - Prise acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (M.B. 22.08.2013) ;

Vu l'article L1132-5 du CDLD lequel stipule que :

"Le collège communal peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe." ;

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2023 par laquelle ce dernier autorise la Directrice générale à déléguer le contreseing de certains documents à plusieurs fonctionnaires communaux ;

PREND ACTE

Article unique - De la délibération du Collège du 15 mai 2023 par laquelle ce dernier autorise la Directrice générale à déléguer le contreseing de certains documents à plusieurs fonctionnaires communaux.

M. Stéfan LAHURE entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 3 - Avis sur le projet de Schéma de développement du territoire (SDT)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Attendu la demande du **Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement territorial**, datée du 30.05.2023 et réceptionnée le 31.05.2023, sollicitant l'**avis du Conseil communal sur le SDT** mentionné ci-avant ;

Attendu que le projet de SDT a été soumis à une enquête publique du 30.05.2023 au 14.07.2023 ; qu'une réclamation a été introduite sur l'ensemble de la commune ;

Attendu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Considérant que le SDT est un document stratégique qui offre un cadre formel à l'aménagement du territoire et qui vise définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone en prévoyant :

- De RÉDUIRE ET PLAFONNER L'ARTIFICIALISATION ;
- De PRÉSERVER LES SURFACES AGRICOLES et non urbanisables ;
- De RÉUTILISER, maintenir les bâtiments existants ;
- D'utiliser les TISSUS URBAINS EXISTANTS ;
- DE RESTAURER LA BIODIVERSITÉ ;

tout en assurant un cadre de vie de QUALITÉ pour tous les habitants.

Considérant que le SDT a une valeur indicative ; qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT ;

Attendu le rapport succinct de la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, datée du 17.07.2023 ;

Le SDT identifie cartographiquement les différents **éléments qui structurent le territoire** et qui contribuent à la réalisation de certains objectifs (il s'agit des 20 objectifs énumérés ci-dessus), notamment :

- a. Les pôles,
- b. Les aires de coopération transrégionale et transfrontalière et les aires de développement,
- c. Les réseaux de communication et de transports de fluides d'énergie,
- d. Les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement.

Considérant que sur base de ces éléments structurants Saint-Léger est une commune rurale qui :

- se situe dans la « grande région » ;
- n'est pas influencée par les pôles majeurs et les capitales régionales ;
- est située dans une aire de développement de proximité → objectifs : soutien de l'économie circulaire, collaborative, touristique, présentielle et locale, en s'appuyant sur les pôles d'ancrage (notamment Virton) ; mise en valeur des terroirs wallons en tirant parti de leurs ressources primaires et locales ;
- se situe à proximité et **est influencée par l'aire de développement métropolitain de Luxembourg** (pays et ville) → accessibilité internationale, équipements et services liées à l'économie de la connaissance, de l'innovation et de gestion de l'information. Cette proximité génère une forte pression immobilière
- se situe à proximité et est influencée par l'aire de développement relais → liaisons suprarégionales à l'échelle de l'Europe du Nord-Ouest ; activités de renouveau industriel à haute valeur ajoutée, activités de logistique ;
- ne bénéficie pas d'un réseau ferroviaire ;
- est desservie par le réseau TEC (bus) ;
- est traversée, mais n'est pas desservie par des conduits Fluxys (énergies gazeuses) ;

- est traversée ou se situe à proximité de lignes de haute tension ;
- **fait partie d'un « réseau vert » lié aux sites Natura 2000.**

Considérant que le SDT définit (y compris graphiquement) le concept des centralités qui devient un outil fondamental dans le cadre de l'urbanisation et désurbanisation ;

Considérant que dans la cartographie des centralités, **seule une partie du village de Saint-Léger apparaît comme « centralité villageoise »** ;

Considérant que les délimitations ne tiennent pas compte d'éventuelles contraintes physiques, environnementales, juridiques, des projets de territoire et de mobilité ;

Considérant que « les centralités sont consolidées et densifiées **en tenant compte de leur caractéristiques villageoises** [...] ». que pour les projets sis sur des **terrains de plus de 0,5 ha**, il existe des mesures guidant l'urbanisation :

Superficie en pleine terre nette (sans construction, sans minéralisation) :

Espaces excentrés	Bordure de centralité	Centralité villageoise
≥ 70 % de la superficie du terrain ;	La superficie réservée en pleine terre peut être inférieure à celle des espaces excentrés moyennant le respect de certaines conditions cumulatives.	≥ 30 % de la superficie du terrain ;
≥ à la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 70 %.		≥ a la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 30%.

Densité en logement

Espaces excentrés	Bordure de centralité	Centralité villageoise
10 logements / ha	La densité nette des projets peut dépasser la densité maximale des espaces excentrés moyennant le respect de certaines conditions cumulatives.	≥ 20 logements / ha en tenant compte du cadre existant et des spécificités de lieux.

Considérant qu'une délimitation précise peut être obtenue par une planification régionale, supracommunale ou communale ET une connaissance fine du terrain ; que les communes sont encouragées de définir/ajuster leurs centralités en respectant les objectifs du SDT ;

Considérant que les communes disposent de **5 ans** pour établir un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) délimitant leurs centralités. À défaut, les centralités prévues par le SDT s'appliqueront pleinement ;

Considérant que le délai de 5 ans n'est pas réaliste (grande demande des communes auprès des auteurs de projet en même temps, coûts) ;

Considérant que le SDT formule **20 objectifs** classés en 3 groupes / axes, afin de relever les défis tels que : garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires ; lutter contre les inégalités ; s'adapter aux effets et changements climatiques et en diminuer les causes ; répondre aux besoins en logements et en services de proximité ; positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe ; améliorer la santé et le bien-être de tous ; décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités des territoires, assurer l'accès à une énergie bas carbone ; développer, restaurer et préserver la biodiversité ; privilégier l'économie circulaire ; vivre avec les incertitudes et les changements ; agir collectivement et de façon coordonnée ; que ces axes et objectifs sont classés comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;

- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- Axe 2 : Attractivité et innovation
 - Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - Organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Axe 3 : Coopération et cohésion
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux de la commune ;

Considérant que le SDT mise sur la qualité du cadre de vie (y compris architecturale) ; que la hyperdensification n'est pas un de ses buts ; qu'il vise une utilisation parcimonieuse du sol ; que, suivant le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales, il a une influence positive sur les aspects socio-économiques ; que les impacts positifs sur la faune, la flore, la biodiversité, sont de moindre envergure ;

Considérant que la **ruralité**, le **cadre boisé**, ses **cours d'eau**, les **terrains agricoles** constituent des richesses pour Saint-Léger. La commune est un maillon essentiel dans le réseau écologique Natura 2000 (voir cartes) ;

Considérant que, globalement, le SDT encourage les projets qui s'adaptent au terrain (et pas l'inverse) ; qu'il applique le concept « ERC » - éviter, réduire, compenser – en prenant en compte l'environnement dès la phase d'élaboration ;

Considérant que les projets ne tiennent pas suffisamment compte de la surchauffe des bâtiments et des températures élevées extrêmes ; considérant qu'il y a lieu de prendre cet aspect en compte dès la phase de conception afin d'assurer le confort thermique aux habitants en toute saison ;

Considérant que l'adoption du SDT permettrait de mieux respecter l'image rurale de la commune, ainsi que les éléments structurant le paysage naturel, et ce, malgré la forte pression immobilière ;

Considérant qu'il privilégie la mobilité active à pied/vélo – 700 m à pied et 3 km à vélo en 10' ;

Considérant que le SDT fournit des définitions pour les termes employés, toutefois, pour le calcul de la densité et pour le coefficient d'utilisation au sol il ne présente pas de méthode de calcul précis et unique ;

Considérant que la complexité du SDT est disproportionnée avec les délais donnés pour remettre un avis complet ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 4 voix pour, 3 voix contre (C. RONGVAUX, J. SOBLET et L. PONCELET) et 3 abstentions (A. RONGVAUX, E. THOMAS et S. LAHURE) des membres présents,

DÉCIDE d'émettre un **avis favorable sous les conditions** suivantes :

- augmenter le délai de 5 ans pour adopter un SDC ;
- déterminer une méthode de calcul précise pour la densité et le coefficient d'occupation au sol ;
- (mieux) inclure la protection contre la chaleur et la surchauffe des bâtiments ;
- mettre plus d'accent sur les aspects liés à la flore, la biodiversité, l'eau et le sol,
- ...

Point n° 4 - Ecole de Meix-le-Tige : fourniture, installation d'une chaudière pellet et d'un silo de stockage - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-09/2023 relatif au marché "Ecole de Meix-le-Tige : fourniture, installation d'une chaudière pellet et d'un silo de stockage" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.500,00 € hors TVA ou 24.910,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230012) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/07/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 13/07/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-09/2023 et le montant estimé du marché "Ecole de Meix-le-Tige : fourniture, installation d'une chaudière pellet et d'un silo de stockage", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.500,00 € hors TVA ou 24.910,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 5 - Trou du Pérou - observatoire, point de vue, pont et escalier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-08/2023 relatif au marché "Trou du Pérou - observatoire, point de vue, pont et escalier" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 561/721-55 (n° de projet 20230026 et 20230030) et sera financé par fonds propres et subsides (observatoire) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **14/07/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/07/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-08/2023 et le montant estimé du marché "Trou du Pérou - observatoire, point de vue, pont et escalier", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 561/721-55 (n° de projet 20230026 et 20230030).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 6 - Ordonnance de police - Ratification

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29/06/2023 ci-dessous :

Objet : Rassemblement de plus de 3 personnes aux abords du lac de Conchibois à 6747 Saint-Léger

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119, 133, 134 1er et 135 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et notamment son article 18 qui stipule les modalités de la procédure de médiation locale concernant les mineurs ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Saint-Léger, adopté par le Conseil communal en date du 28 avril 2022 ;

Vu que de nombreuses plaintes sont portées à la connaissance des autorités communales suite aux désagréments occasionnés par les rassemblements de personnes bruyantes ;

Vu les nombreux dégâts déplorés, à savoir, des abandons de déchets divers, dont de la nourriture, des tapages nocturnes et du brûlage de bois ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'urgence de la situation se justifie par le fait que les désagréments occasionnés par lesdits rassemblements sont en recrudescence pendant la période estivale et principalement durant les vacances scolaires d'été ;

Que la fréquence de tels rassemblements occasionne chez les riverains un état de nervosité qui est proche de la saturation et dont les éventuelles réactions qu'ils pourraient avoir sont de nature inquiétante ;

Considérant que l'urgence justifie la prise immédiate de la présente décision et que celle-ci sera soumise à la ratification du prochain Conseil communal ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1 - Tout rassemblement de plus de 3 personnes, excepté les manifestations officielles autorisées par les autorités communales, est interdit sur le site du lac de Conchibois et ses abords, de 23 heures à 8 heures, du 29 juin 2023 au 29 septembre 2023.

Article 2 - Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives communales (SAC) d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.

Article 3 - Conformément à la loi du 24 juin 2013, la procédure de médiation locale et ses modalités sont établies comme suit : la médiation locale sera assurée par Madame Géraldine BRAECKMAN, médiatrice, rue Haute 22 à 6791 Athus.

La médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, peuvent à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Lorsque le fonctionnaire sanctionneur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 4 - La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - La présente ordonnance sera communiquée pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, au Collège Provincial de la Province de Luxembourg, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Arlon, au Greffe du Tribunal de Police d'Arlon, à Monsieur le Commissaire de Police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi qu'au Conseil Communal.

Article 6 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 7 - La présente ordonnance prend effet immédiatement.

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De ratifier l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29/06/2023.

Point n° 7 - Partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen - Adhésion

Le Conseil communal,

Attendu la rencontre, le 06.07.2023, entre Mme DEBRAECKELAER Anaïs, "Chargée de Campagne Communes", et M. FORTHOMME Fabian, Echevin de la commune de Saint-Léger, concernant le partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- **Une vraie étape de vie** : le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société ;
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes** : affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période ;

- **Au service de missions d'intérêt général** : le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires ;
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**: le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel ;
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** : le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire ;
- **Un temps reconnu et valorisé** : ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...)
- **Un dispositif fédérateur** : soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Considérant que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale » ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Considérant qu'il existe différents niveaux de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen :

- niveau 1 : signature de la Charte du Service Citoyen (document annexé),
- niveau 2 : faire connaître le Service Citoyen,
- niveau 3 : développer le réseau de partenaires,
- niveau 4 : accueillir un jeune en Service Citoyen (signature d'une convention-cadre de partenariat pour encadrer la création de missions et l'accueil des jeunes ainsi que le formulaire d'adhésion à la Plateforme, moyennant une contribution annuelle de 50,00€),
- niveau 5 : soutenir financièrement/logistiquement le Service Citoyen ;

Considérant le descriptif détaillé, en annexe, des niveaux d'association des communes avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer au partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

Article 2 - De s'engager :

- **au niveau 1** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen, à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Saint-Léger à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ⁽¹⁾,
- **au niveau 2** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans,
- **au niveau 3** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen, à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels, en diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

⁽¹⁾ La signature de la Charte (engagement de Niveau 1) est un pré-requis à tout autre engagement de la part de la Commune.

Point n° 8 - Plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Saint-Léger - Arrêté d'adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'article 59 du Code forestier qui stipule :

- d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire,
- que "le projet de plan d'aménagement est soumis à une enquête publique",
- que "le propriétaire prend en considération, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, les résultats des avis exprimés, pendant l'élaboration du plan d'aménagement et avant qu'il ne soit adopté, après avoir pris l'avis de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement",
- que "le propriétaire détermine également, après avoir pris l'avis de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan d'aménagement, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées",
- que "lorsqu'il adopte le plan d'aménagement, le propriétaire produit, dans son préambule, après avoir pris l'avis de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application de l'article D.57 du livre 1^{er} du Code de l'environnement ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan d'aménagement tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Le propriétaire transmet une

copie du plan d'aménagement tel qu'il a été adopté et des mesures arrêtées concernant le suivi par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agent désigné comme tel par le Gouvernement".

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24.06.2020 décidant de marquer son accord sur le document simple de gestion (DSG) proposé par le SPW - DG03 - DNF - Direction d'Arlon et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 05.02.2021 ;

Vu l'avis global favorable remis avec des recommandations sur certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura2000 d'Arlon en date du 16.03.2022 ;

Vu l'avis favorable remis avec des recommandations qui ont été pris en compte du Parc Naturel de Gaume en date du 28.02.2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 20.12.2022 et l'absence d'avis remis ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03.05.2022 (séance du 28.04.2022) décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) de la forêt communale de Saint-Léger proposé par le SPW ARNE - DNF - Direction d'Arlon ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Léger qui a été soumis à l'enquête publique entre le 23.05.2022 et le 07.07.2022, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 07.07.2022 clôturant l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis adressée au Pôle Environnement en date du 25.01.2023 et l'absence d'avis remis ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Saint-Léger (1 119,72 ha), on retiendra les éléments suivants : 2 sites N2000 (418,03 ha), réserves intégrales (26,9 ha), protection de l'eau (5% de l'UA¹ ou 55,99 ha), protection des sols (3,2% de l'UA ou 35,83 ha), protection des pentes (5,1% de l'UA ou 57,11 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Léger ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Léger n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Léger tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Léger qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

Article 2 - Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier, 45 à 6700 Arlon.

Point n° 9 - Cession sans stipulation de prix - Parcelle cadastrée 1ère division, section A, numéro 944 B - Approbation du projet d'acte authentique

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier transmis en date du 26 juin 2023 par le Comité d'Acquisition - Direction du Luxembourg ayant pour objet la cession sans stipulation de prix de la parcelle cadastrée Saint-Léger, 1^{ère} division, section A, n° 944 B appartenant à IDELUX Eau ;

Considérant que ladite parcelle, propriété actuelle d'IDELUX Eau, hébergeait l'ancienne station d'épuration de Saint-Léger (quartier Lackman) ;

Considérant qu'à l'origine, cette parcelle appartenait à la commune de Saint-Léger et avait été cédée à IDELUX Eau pour la construction de la station du quartier Lackman ;

Considérant que depuis la mise en fonction de la nouvelle station d'épuration de Saint-Léger reprenant toutes les eaux du village, la station du quartier Lackman a été mise à l'arrêt et démantelée ;

Considérant qu'IDELUX Eau n'a plus d'utilité à conserver ce terrain ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg a été mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte de cession (réf. dossier n° 85034/287/1) ci-annexé rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le projet d'acte de cession (réf. dossier n° 85034/287/1) ci-annexé transmis par le Comité d'Acquisition du Luxembourg relatif à un ancien bâtiment (ancienne station d'épuration), sur et avec terrain, cadastré ou l'ayant été comme "installation d'épuration", 1^{ère} division, section A numéro 944 B, pour une superficie de 173m².

Article 2 - De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Saint-Léger conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 4 - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Mme LARDINOIS Vinciane, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg, ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

Point n° 10 - Cession sans stipulation de prix - Station de refoulement à Meix-le-Tige en faveur de la SPGE - Approbation du projet d'acte de cession

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier transmis en date du 4 juillet 2023 par le Comité d'Acquisition - Direction du Luxembourg ayant pour objet la cession sans stipulation de prix d'une station de refoulement à Meix-le-Tige en faveur de la SPGE (parcelle cadastrée Meix-el-Tige, 3^{ème} division, section B, n° 523 M ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2022 émettant un avis de principe favorable quant à la cession gratuite de la station de relevage des eaux usées située à la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige à la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Attendu que la cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus particulièrement afin de permettre à la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) d'assurer l'exercice de son objet social, notamment en termes d'égouttage ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg a été mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte de cession (réf. dossier n° 85034/286/1) ci-annexé rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le projet d'acte de cession (réf. dossier n° 85034/286/1) ci-annexé transmis par le Comité d'Acquisition du Luxembourg relatif à la parcelle de terrain sise au lieu-dit "Au Trou de Longwy", cadastrée ou l'ayant été comme "station de refoulement", section B, numéro 523 M, pour une superficie de 28m².

Article 2 - De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Saint-Léger conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 4 - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Mme LARDINOIS Vinciane, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg, ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

Point n° 11 - Vente de trois terrains sis à Meix-le-Tige - Approbation du projet d'acte de vente

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les terrains suivants, sis Rue d'Udange à Meix-le-Tige, appartenant à la commune de Saint-Léger :

- 3^{ème} division – section A – n°140 d'une contenance de 3,8 ares,
- 3^{ème} division – section A – n°1730B d'une contenance de 15,7 ares,
- 3^{ème} division – section A – n°1730C d'une contenance de 9,3 ares ;

Considérant que M. MASSEM Laurent souhaite acquérir ces parcelles, car elles lui permettront de relier ses pâtures à la voirie ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 décidant de donner son accord de principe à la vente de ces terrains ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 décidant de proposer à M. MASSEM Laurent un prix de 3.600,00 € et de lui envoyer une promesse unilatérale d'achat en ce sens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2021 décidant de vendre de gré à gré les 3 parcelles citées ci-dessus, soit un total de 28,8 ares, pour le prix de 3.600,00 € à M. MASSEM Laurent et Mme CLESSE Marie-Aline ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg a été mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte de vente (réf. dossier n° 85034/263/1) ci-annexé rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg ;

Considérant que les fonds à provenir de cette vente seront affectés à l'article 124/769-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le projet d'acte de vente (réf. dossier n° 85034/263/1) ci-annexé transmis par le Comité d'Acquisition du Luxembourg relatif à trois terrains sis rue d'Udange à Meix-le-Tige cadastrés :

- 3^{ème} division – section A – n°140 d'une contenance de 3,8 ares,
- 3^{ème} division – section A – n°1730B d'une contenance de 15,7 ares,
- 3^{ème} division – section A – n°1730C d'une contenance de 9,3 ares.

Article 2 - De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Saint-Léger conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3 - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 4 - D'affecter la somme du prix de vente à l'article 124/769-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Mme LARDINOIS Vinciane, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg, ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

Point n° 12 - Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2022 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 66.340,38 € ;

Vu le budget 2022 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 13/12/2021 et dont la dotation communale s'élève à 67.175,00 € ;

Considérant que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaîtrait au budget de chacun de ses exercices ;

Considérant que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaîtrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2022 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 834,62 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/07/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 13/07/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2022 ; le compte de résultats présentant un déficit de 66.340,38 €.

Article 2 - De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 834,62 €.

Point n° 13 - ASBL Logésud - Approbation de l'indexation de la cotisation annuelle de la Commune

Le Conseil communal,

Vu la décision du 31.01.2006 du Conseil communal d'adhérer à l'agence immobilière sociale Logésud ;

Vu la décision du 08.08.2007 du Conseil communal marquant son accord sur la contribution financière annuelle de la Commune de Saint-Léger à raison de 0,25 € par habitant sur base des chiffres établis par le registre de population au 1^{er} janvier de chaque année ;

Attendu le courrier du 09.02.2023 de Logésud demandant le paiement de la cotisation annuelle et informant la Commune que l'Assemblée générale de Logésud a voté la modification du montant des cotisations communales ; que cette cotisation s'élève désormais à 0,34 € par habitant et sera indexée chaque année ;

Attendu le courriel du 01.06.2023 transmettant le procès-verbal de l'Assemblée générale modifiant la cotisation annuelle ;

Vu la décision du 10.07.2023 du Collège communal décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la contribution financière annuelle de la Commune de Saint-Léger à raison de 0,34 € (indexable chaque année) par habitant sur base des chiffres établis par le registre de population au 1^{er} janvier de chaque année;

Considérant que depuis sa mise en place, le montant de la cotisation n'a pas été modifié ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

de marquer son accord sur la contribution financière annuelle de la Commune de Saint-Léger à raison de 0,34 € par habitant (indexable annuellement) sur base des chiffres établis par le registre de population au 1^{er} janvier de chaque année.

Point n° 14 - Approbation de la prolongation de la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix (M.B. 29.11.2013) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle d'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014 - 2017 (M.B. 31.12.2013) ;

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024, dont le dispositif est exposé dans le document repris en annexe du dossier ;

Vu les termes de la convention supra-locale couvrant les territoires des communes d'Aubange, Messancy, Musson et Saint-Léger ;

Attendu la délibération de Collège du 3 juillet 2023 par laquelle ce dernier approuve ladite convention ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - De ratifier la décision du Collège du 3 juillet 2023 par laquelle ce dernier approuve la convention de prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. Le plan est prolongé sans modification.

Point n° 15 - Engagement contractuel d'un employé administratif - Urbanisme/Travaux - (h/f) - Principes et conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant les nécessités d'engager un employé pour les services urbanisme et travaux suite à la vacance de l'emploi ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit sera adapté en modification budgétaire du budget ordinaire 2023 si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **05/07/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 05/07/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De procéder à l'engagement d'un **employé administratif - Urbanisme/Travaux - (h/f), à temps plein, contractuel, échelle B1 à durée déterminée** (deux contrats successifs de 6 mois), **puis à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- a. Être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- b. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- c. Jouir des droits civils et politiques.
- d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- e. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- f. Être âgé de 18 ans au moins.
- g. Détenir un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un baccalauréat (bac +3) dans le domaine des sciences de l'ingénieur et technologie.
- h. Être titulaire d'un permis B et disposer d'un véhicule.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- i. Satisfaire à l'examen d'engagement prescrit consistant en deux épreuves :

Épreuve écrite : mises en situation dans les futures conditions de travail.

Épreuve orale : se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- a. En qualité de membres de la commission de sélection :
 - le Bourgmestre et un membre du Collège ;
 - la Directrice générale ;
 - le Chef des travaux ;
 - la Conseillère communale en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU).

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal.

- b. En qualité d'observateur : toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux, dans l'Infocommune, sur le site Internet de l'UVCW (Job-com). Elle sera également disponible sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER ainsi que sur sa page Facebook.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- a. Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger et obligatoirement transmis par lettre recommandée (date de la poste faisant foi) ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.
- b. Le dossier de candidature sera constitué des documents suivants :
 - Une lettre de motivation.
 - Un curriculum vitae détaillé.
 - Une copie du diplôme et des éventuelles attestations de formation.
 - Une attestation justifiant de l'expérience, le cas échéant.
 - Un extrait de casier judiciaire, modèle 595, daté de moins de 3 mois.
 - Une copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas traités. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

- c. Le candidat sélectionné devra aussi fournir :
 - un extrait d'acte de naissance,
 - un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :

- a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b. L'emploi sera rétribué au barème B1 (bac +3) de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
- c. La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- d. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer aux épreuves de sélection.
- e. Les candidats non retenus ou ayant échoué aux épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
- f. Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves de sélection.

Article 10 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 16 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :

" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 20 juin 2023 par Monsieur Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 31.05.2023 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 20 juin 2023 pour la période du 01.01.2023 au 31.05.2023, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

Point n° 17 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville **approuve** la délibération du 25 mai 2023 par laquelle Conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025 indus, une redevance communale correspondant aux frais pouvant être réclamés aux parents pour une année scolaire concernant les écoles communales.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 29 juin 2023 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville **réforme** les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 telles que votées par le Conseil communal en date du 25 mai 2023 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 8 635 233,22
 Dépenses globales 8 527 094,45

Résultat global 108 138,77

2. Modification des recettes

872/406-01 806,87 au lieu de 0,00 soit 806,87 en plus
 87430/465-01 17 495,00 au lieu de 0,00 soit 17 495,00 en plus

3. Modification des dépenses

872/435-01 806,87 au lieu de 0,00 soit 806,87 en plus
 87202/435-02 741,65 au lieu de 1 548,52 soit 806,87 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7 342 629,86	Résultats :	255 055,51
	Dépenses	7 087 574,35		
Exercices antérieurs	Recettes	1 310 905,23	Résultats :	1 221 385,13
	Dépenses	89 520,10		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1 350 000,00
	Dépenses	1 350 000,00		
Global	Recettes	8 653 535,09	Résultats :	126 440,64
	Dépenses	8 527 094,45		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 261 900,60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 2 352 083,59
 Dépenses globales 2 352 083,59

Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

000/663-51 13 083,59 au lieu de 0,00 soit 13 083,59 en plus
 060/663-51 0,00 au lieu de 13 083,59 soit 13 083,59 en moins
 42088/665-52/2022 40 812,00 au lieu de 0,00 soit 40 812,00 en plus

3. Modification des dépenses

06088/955-51 40 812,00 au lieu de 0,00 soit 40 812,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	13 083,59	Résultats :	-2 010 916,41
	Dépenses	2 024 000,00		
Exercices antérieurs	Recettes	40 812,00	Résultats :	-274 188,00
	Dépenses	315 000,00		
Prélèvements	Recettes	2 339 000,00	Résultats :	2 285 104,41
	Dépenses	53 895,59		
Global	Recettes	2 392 895,59	Résultats :	0,00
	Dépenses	2 392 895,59		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 4 916 801,84 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 276 931,67 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 156 629,82 €
- Fonds de réserve extraordinaire Gestion risques inondation : 33 039,33 €

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

Julien BRANCALEONI
Le Directeur général f.f.

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président